**Commune de**

**Règlement d’exécution des finances (REFin)**

*Le Conseil communal*

Vu la loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6) ;

Vu l’ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61),

*Adopte :*

**Art. 1** But

Le présent règlement a pour but de définir les éléments relevant de la compétence du conseil communal en matière financière.

Disposition facultative

**Art. 2** Pièces comptables (art. 37 OFCo)

1 Les pièces comptables peuvent revêtir la forme électronique. Les modalités sont précisées par directives.

2 Toute pièce comptable doit porter le visa de .......

**Art. 3** Retraits de fonds (art. 36 OFCo)

Les conditions applicables aux retraits de fonds sont définies à l’annexe du présent règlement.

**Art. 4** Abrogation et entrée en vigueur

1 L’annexe 2 du règlement d’organisation du conseil communal adoptée le …. pour la législature 2016-2021 est abrogée.

2 Le présent règlement et son annexe entrent en vigueur le 1er janvier 2021.

Adopté par le Conseil communal en sa séance du ..........

Le(La) Syndic(que) : Le(La) Secrétaire :

Le(La) Président(e) :

Annexe : retraits de fonds

**Annexe du règlement d’exécution des finances (REFin) de la commune de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**RETRAITS DE FONDS**

Dans le cadre des crédits budgétaires, les retraits d’avoirs bancaires ou le remboursement de placements justifiés par l'accomplissement d'une tâche communale sont autorisés pour les personnes et aux conditions citées ci-après :

**Pour tous les montants,**

la compétence de retrait d’avoirs bancaires et de remboursement de placements est réservée, collectivement à deux, à :

M. ou Mme AAA, Syndic ou Syndique ou

son remplaçant, M. ou Mme BBB, Vice-syndic ou Vice-syndique ou

M. ou Mme CCC, Conseiller ou Conseillère communal-e, responsable du dicastère des finances

**Et**

M. ou Mme DDD, Administrateur ou Administratrice des finances ou Secrétaire communal-e

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Dans les limites précisées ci-dessous, sont autorisées les personnes suivantes, collectivement à deux :

* ***Dicastère de\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_***

**D'un montant de XXX Frs à YYY Frs**

M. ou Mme EEE, Conseiller ou Conseillère communal-e ou

M. ou Mme FFF, Collaborateur-trice communal-e (pour autant que le montant n’excède pas

ZZZ Frs)*[[1]](#footnote-1)*

**Et**

M. ou Mme GGG, Administrateur ou Administratrice des finances / Secrétaire communal-e / Chef ou Cheffe de service ou un-e autre Collaborateur-trice communal-e

* ***Dicastère de\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_***

**D'un montant de XXX Frs à YYY Frs**

M. ou Mme EEE, Conseiller ou Conseillère communal-e ou

M. ou Mme FFF, Collaborateur-trice communal-e (pour autant que le montant n'excède pas

ZZZ Frs)*1*

**Et**

M. ou Mme GGG, Administrateur ou Administratrice des finances / Secrétaire communal-e / Chef ou Cheffe de service ou un-e autre collaborateur-trice communal-e

*Les signatures des personnes précitées assorties des conditions figurant ci-dessus sont légitimées auprès de l'établissement ou des établissements bancaire(s) de la Commune.*

Arrêté en séance de Conseil communal, le ……………

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le ou la Secrétaire communal-e : Le Syndic ou la Syndique :

1. Art. 36 al. 3 OFCo - faculté accordée à un-e collaborateur-trice de l'administration communale pour les montants de minime importance [↑](#footnote-ref-1)